

**UNION NATIONALE DE L'ARTISANAT DES METIERS DE
L'AMEUBLEMENT**

UNAMA

STATUTS MODIFIES ET ADOPTES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES

EXTRAORDINAIRES DU 11 MARS, 1^{er} AVRIL ET 17 JUIN 2006

PREAMBULE

Le 22 juillet 1996, le Bureau fédéral de la FNSPA et le 26 juillet, le Conseil d'administration extraordinaire de l'UNIMAD, dûment mandatés ont entériné la décision de fonder la présente Organisation professionnelle nationale dans l'intérêt supérieur des Artisans de l'Ameublement.

Cette volonté a été matérialisée par la signature d'un protocole d'accord entre les deux organisations ci-dessus mentionnées en la présence et sous le parrainage de l'UNIFA. Les premiers statuts de l'UNAMA ont été établis dans le cadre de cet accord.

Ainsi, l'UNAMA représente les métiers suivants :

Décorateurs	Menuisiers en meubles
Doreurs	Rentraveurs
Ebénistes fabricants	Restaurateurs de tableaux
Ebénistes-Restaurateurs de mobilier ancien et d'objets d'art	Sculpteurs sur bois
Encadreurs	Selliers
Laqueurs	Tapissiers en sièges et en décors
Litiers-Matelassiers	Tapissiers-Décorateurs
Marqueteurs	Tourneurs
Menuisiers en sièges	Vernisseurs

Et tous métiers directement ou indirectement rattachés, fabricants ou restaurateurs.

Les statuts de l'UNAMA ont été adoptés lors de son Assemblée Générale du 11 janvier 1997 et révisés lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2001.

Constatant leur identité de vue sur la plupart des grandes questions que doivent aborder l'Industrie et l'Artisanat français de l'ameublement, l'UNAMA et l'UNIFA ont décidé ultérieurement de mieux coordonner leurs efforts en se rapprochant l'une de l'autre.

Il est rappelé que l'UNAMA est le seul interlocuteur des Métiers de l'Artisanat de l'Ameublement auprès des instances officielles de l'Etat et des collectivités régionales et locales ainsi que des autres organisations représentatives de l'artisanat français et européen.

L'UNAMA est adhérente à la CNAMS.

(modification approuvée à l'unanimité)

TITRE PREMIER

Dénomination – Buts – Siège - Durée

Article 1 : Dénomination

L'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement dont le sigle correspondant est l'UNAMA est régie selon les termes de la loi du 21 mars 1884, complétée par la loi du 12 mars 1920.

(modification approuvée à l'unanimité)

Article 2 : Buts

L'UNAMA a pour buts essentiels :

- Défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents et de la profession.
- Représenter ses adhérents en particulier et les professionnels de l'ameublement en général auprès des pouvoirs publics, administrations, autres organisations professionnelles et toutes institutions et organismes européens et internationaux ayant vocation à agir dans un domaine intéressant le secteur.
- Assister localement la création de groupements professionnels régionaux ou départementaux et encourager leur développement.
- Etudier pour ses adhérents les questions économiques, techniques, sociales les concernant ou concernant plus généralement le secteur d'activité.
- Fournir à ses adhérents toutes études et documentations en sa possession.
- Mettre en place tous services aux entreprises adhérentes utiles à leur développement.
- Arbitrer sur leur demande tout différend qui lui serait soumis par ses adhérents.
- Entretenir la concertation avec toute autre organisation professionnelle, fournisseurs, associations de consommateurs ou autres associations pour les questions pouvant revêtir un intérêt général pour la profession.
- Organiser ou participer à toutes assemblées, manifestations ou congrès, nationaux, européens ou internationaux, concernant les activités qu'elle représente ou de celles qui directement ou indirectement s'y rattachent.
- Assurer la promotion de ces métiers et de ceux qui les pratiquent.
- Honorer les professionnels et les personnes qui ont œuvré dans l'intérêt de ces métiers ou dans l'intérêt du secteur des métiers.

- Adhérer à toute organisation dont l'activité assure un complément aux présents buts dans l'intérêt des adhérents et des professions de l'ameublement et pour une représentation plus large dans le paysage sociopolitique national, européen et international.
- Etablir les relations nécessaires de solidarité avec toute organisation professionnelle.
- Assurer devant toutes instances juridictionnelles la défense des intérêts de la profession.

(modification approuvée à l'unanimité)

Article 3 : Siège

Le siège de l'UNAMA est fixé par décision de son Conseil d'Administration. Celui-ci est fixé provisoirement au :

28 bis, avenue Daumesnil

75012 Paris

(modification approuvée à l'unanimité)

Article 4 : Durée

La durée de l'Union est indéterminée

(approuvée à l'unanimité)

TITRE DEUXIEME

Admissions – Exclusions – Démissions – Cotisations

Article 5 : Admissions

1. Pourront faire partie de l'Union :

Les entreprises artisanales d'ameublement, immatriculées au registre des métiers, dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire français qui en feront la demande.

L'adhésion à l'Union nationale entraînera ipso facto l'adhésion à la délégation territoriale prévue à l'article 12. D'autre part, les entreprises adhérentes pourront se regrouper en fonction de la nature de leurs activités ou de leur centre d'intérêt dans des groupements spécialisés prévus à l'article 13.

L'adhésion implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière des présents statuts sans aucune exception. Elle comprend également l'acceptation et le respect sans réserve des termes du règlement intérieur, des décisions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau national.

(vote à bulletin secret : 23 oui 10 non)

Article 6 : Exclusions

En cas de faute grave contre l'honneur, de faillite personnelle, d'incorrection commerciale et, d'une manière générale, de tout acte contraire à la probité commerciale, à l'esprit ou aux buts de l'Organisation professionnelle, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation

immédiate, temporaire ou définitive, d'un adhérent après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications.

La radiation est prononcée également pour le non paiement de la cotisation trois mois après le deuxième rappel effectué par lettre recommandée.

Peut être également exclus à la majorité des deux tiers :

- Tout membre ayant ouvertement et publiquement porté atteinte sans cause réelle aux intérêts fondamentaux de l'Union.
- Tout membre n'ayant pas respecté une des clauses des présents statuts, y compris celles inscrites dans le préambule ou qui refuserait de se conformer au règlement intérieur de l'UNAMA

L'exclusion n'ouvre aucun droit à remboursement même partiel de cotisations, ni dommages et intérêts. Le prononcé de l'exclusion n'empêche pas un éventuel recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de l'exclu, si à la date de son exclusion il reste redevable de sommes envers l'UNAMA

Article 7 : Démission

Tout membre souhaitant démissionner de l'UNAMA devra faire connaître son intention par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, au siège de l'Union.

(adopté à l'unanimité)

Article 8 : Cotisation

Sur appel de l'UNAMA, toute entreprise adhérente est tenue de verser, avant le 30 avril, au siège de l'Union, une cotisation annuelle calculée en fonction des effectifs et/ou du chiffre d'affaires.

Le montant de la cotisation minimale est fixé, pour chaque exercice, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation est due pour l'année civile.

Le siège de l'UNAMA procède au recouvrement direct des cotisations auprès des adhérents. En cas de non paiement, tous les services sont suspendus. Les membres exerçant des responsabilités au sein des instances de l'UNAMA ne sont plus convoqués aux réunions des dites instances.

En tout état de cause la répartition entre la part des cotisations affectée aux organisations territoriales sera fixée, lors du vote du budget par le Conseil d'administration de l'UNAMA sur la base des budgets présentés par les différentes organisations, étant entendu que la part revenant aux organisations territoriales sur la base de budget qu'elles ont présenté, ne saurait être inférieure à 30 % . Pour ce faire toutes les organisations territoriales ou autres seront invitées par l'UNAMA à élaborer leur budget, ces organisations s'engageant, de leur côté à présenter au Conseil d'administration de l'UNAMA leur budget dans les délais convenus.

(adoptée par 14 oui, contre 2 non et 2 non votants)

TITRE TROISIEME

Administration : Commissions – Conseil d’administration – Bureau

Article 9 : Conseil d’administration

1 - Membres du Conseil d’administration

L’UNAMA est administrée par un Conseil d’administration constitué de deux collèges, l’un représentant les groupements spécialisés et territoriaux, l’autre comprenant un nombre de huit membres élus directement par les adhérents en Assemblée générale.

Chaque groupement spécialisé existant à la date de l’Assemblée générale est représenté au Conseil d’administration par son Président et un autre membre élu par son groupement spécialisé et désigné pour y siéger. Les groupements territoriaux élisent un représentant par région au sens de l’article 12 des statuts . Dans la région où un seul groupement est constitué, ce groupement a vocation à représenter l’ensemble de la région. Le groupement régional est représenté au Conseil d’administration par son représentant.

Seuls les professionnels majeurs en activité, inscrits au Répertoire des Métiers et jouissant de leurs droits civils et civiques et à jour de leur cotisation peuvent être élus.

Les membres du Conseil d’administration sont élus pour une durée de quatre ans. Toute personne élue en remplacement d’un membre élu le sera pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants sont rééligibles.

2 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Président convoque le Conseil d'administration en fixant le lieu, la date et l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par tout moyen adapté à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans le mois suivant et délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut également être réuni en session extraordinaire, soit à l'initiative des deux tiers du Bureau, soit à la demande du tiers au moins des administrateurs par courrier recommandé au siège de l'UNAMA. Il peut aussi être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Les administrateurs absents peuvent donner pouvoir nominativement à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité sauf spécification contraire aux présents statuts.

Lors d'un vote, si une décision ne peut être prise pour cause d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

3 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration de l'Union, la détermination de la ligne de conduite et la réalisation des initiatives propres à la poursuite de l'objet social. Il propose des délégués de l'UNAMA dans les diverses instances où l'UNAMA est représentée.

Le Conseil d'administration veille à l'exécution des mesures adoptées en Assemblée générale. Il arrête le cas échéant, dans le cadre des présents statuts, les dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation interne et au fonctionnement des services de l'Organisation professionnelle et les soumet à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer ponctuellement à l'un de ses membres, certains de ses pouvoirs.

Dans tous les cas, mention de la délégation de pouvoir figurera dans le procès-verbal de la réunion pendant laquelle cette décision a été prise.

Les réunions du Conseil d'administration, comme celles du Bureau et des Assemblées générales, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire national.

Les salariés de l'UNAMA ou toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président, à participer à tout ou partie d'une réunion.

4 - Elections en Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration procède à l'élection du Président du ou des Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire national de l'UNAMA dans les conditions édictées par le Titre cinquième des présents statuts.

Le Conseil d'administration procède à l'élection des autres membres du Bureau à concurrence de la moitié, l'autre moitié des membres, pris parmi les membres du Conseil, est proposée dans la même séance par le Président et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les procès verbaux des Conseils d'administration doivent pouvoir être consultés au siège de l'Union par tous les adhérents.

(Approuvé à l'unanimité ; 2 non votants)

Article 10: Le Bureau

Le Bureau est au maximum formé de huit membres, auxquels s'ajoutent le ou les Présidents d'honneur. Quatre d'entre eux sont élus par le Conseil d'administration, quatre autres proposés par le Président et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration.

Ces fonctions sont gratuites. Seules des indemnités peuvent être allouées aux membres du Bureau pour les diligences effectuées.

Le Bureau peut décider, sans préavis, de remplacer au Bureau l'un des membres. Il en informera le Conseil d'administration qui procédera à l'élection d'un nouveau membre dans les conditions identiques à celles du candidat sortant.

Si un membre du Bureau démissionne du Bureau, qu'il ait été élu ou proposé, il sera remplacé au prochain Conseil.

L'administrateur élu qui aura été exclu du Bureau pourra saisir le Conseil d'administration pour faire confirmer la décision du Bureau à la même majorité qui l'a élu.

La démission d'un membre du Bureau doit être formulée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Président, au siège de l'Union.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Le Président en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Il en convoque les membres au moins quinze jours à l'avance par tout moyen adapté à l'urgence ou à l'importance de l'ordre du jour.

Il peut aussi être consulté par conférence téléphonique ou tout autre moyen approprié.

Le Bureau a pour tâche d'assister le Président dans l'examen des décisions à prendre, dans la préparation des réunions du Conseil d'administration et dans le contrôle de l'avancée des projets, des commissions, du fonctionnement administratif et de la situation financière de l'Union. Il émet des avis motivés et des recommandations à l'intention du Conseil d'administration, y compris au moyen de votes à la majorité des présents

Le procès verbal de toutes les réunions de Bureau est envoyé aux membres du Conseil d'administration.

(adopté par 14 oui, 2 abstentions, 2 non votants)

TITRE QUATRIEME

Assemblées générales - Groupements

Article 11: Assemblées générales

Le Président de l'UNAMA convoque, au moins une fois par an, l'Assemblée générale ordinaire, le lieu, la date et l'ordre du jour étant arrêtés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau .

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Peuvent seuls prendre part au vote aux Assemblées générales les membres, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire oriente et contrôle la politique générale de l'Union et procède à l'élection de huit des membres du Conseil d'administration. Elle entend à cet effet chaque année le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le montant de la cotisation annuelle.

En règle générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée générale ordinaire.

Elle peut aussi être convoquée à titre ordinaire pour délibérer de problèmes urgents ainsi qu'à la demande des deux tiers des membres de l'UNAMA ou des membres du Conseil d'administration. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, sur le changement d'affiliation fédérale, sur la dissolution ou projet de fusion de l'Union. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

(adopté 14 oui, 2 absentions, 2 non-votants)

Article 12 : Groupements territoriaux

L'Union nationale est articulée horizontalement en 11 groupements territoriaux assurant un maillage de l'ensemble du pays sur la base d'un regroupement de régions administratives décidé par le Conseil d'administration. Le premier regroupement sera arrêté par le Conseil d'administration actuel avant le 30 novembre 2006.

Les groupements territoriaux sont composés des entreprises adhérentes qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans la zone territoriale rattachée à l'un des groupements reconnus par le Conseil d'administration. Leur présidence est assurée par un Président élu par les entreprises adhérentes.

Les groupements territoriaux et leurs subdivisions ont la faculté de conserver ou de se doter de la personnalité juridique par l'adoption de statuts type élaborés par l'Union nationale.

(Adopté par 14 oui 2 contre et 2 non votants)

Article 13 : Groupements spécialisés

Des Groupements d'activités professionnelles dans lesquels les entreprises adhérentes sont regroupées, selon la nature de leur activité ou leur centre d'intérêt, sont créés par décision du Conseil d'administration.

Ces Groupements peuvent être administrés chacun par un Bureau composé de trois à quinze membres, au maximum, élus par les entreprises membres du Groupement.

Le Bureau choisit parmi ses membres, un Président. Les Groupements spécialisés ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement après approbation du Conseil d'administration de l'Union.

Le Président et les membres ne pourront en même temps assumer des responsabilités dans d'autres organisations syndicales sans l'accord préalable du Bureau de l'UNAMA. Les Groupements ont à connaître des problèmes spécifiques de l'activité concernée, notamment ceux qui ont en charge la gestion et la promotion des labels reconnus dans les métiers de l'Artisanat de l'Ameublement.

(Adopté 14 oui 2 abstentions et 2 non votants)

TITRE CINQUIEME

Président - Présidents d'honneur

Vice-présidents – Secrétaire national

Trésorier national

Article 14 : Le Président

1 - Election, mandature, démission.

Le Président est élu par le Conseil d'administration par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Ne peut être élu qu'un membre du Conseil d'administration ayant révélé sa candidature au moins quinze jours avant la réunion traitant de l'élection du Président, par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Président sortant au siège de l'Union. Un vote exprimé pour un autre membre du Conseil d'administration n'étant pas candidat sera donc considéré comme nul.

Ne sont éligibles à la fonction de Président que les membres du Conseil d'Administration toujours en activité.

Sa mandature est fixée à quatre ans,.

A la demande du Président, ou à la demande d'un tiers plus une voix des membres du Conseil d'administration, un vote de confiance peut être organisé en cours de mandature. Ce vote, s'il est majoritaire, ne prolonge en aucun cas la durée de son mandat, en revanche, en cas de

majorité défavorable au Président lors du vote de confiance, une nouvelle élection est organisée à une réunion du Conseil d'administration qui se tiendra au plus tard dans un délai de trois mois. L'éventuelle réélection du Président sortant portera à nouveau pour une mandature de quatre ans.

Il ne peut être demandé plus d'un vote de confiance par période de quatre années.

La démission du Président doit être formulée par courrier recommandé adressé collectivement au Conseil d'administration au siège de l'UNAMA et doit impérativement figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui doit alors être convoqué en session extraordinaire dans un délai maximum de trois mois. Ce Conseil d'administration extraordinaire doit prendre acte de la démission et élire un nouveau Président .

Le Président démissionnaire reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Entre la réception de la démission du Président et l'élection de son remplaçant, aucune décision ne peut être prise, si ce n'est pour définir les modalités de convocation du Conseil d'Administration.

2 - Pouvoirs.

Le Président a délégation permanente des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'Union, ouvrir et faire fonctionner concurremment avec le Trésorier tous comptes en banque, recevoir tous versements, donner quittances et décharges, assurer tous règlements, embaucher et débaucher le personnel employé de l'Union, fixer les salaires et traitements.

Il représente l'organisation professionnelle en justice, auprès des Pouvoirs publics et auprès de tous autres organismes professionnels nationaux ou internationaux.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs par écrit. Il peut se faire assister de tous conseils de son choix, permanents ou occasionnels.

3 – Prise de fonction

Le Président nouvellement élu entre effectivement en fonction un mois après son élection.

(Adopté 14 oui 2 abstentions et deux non votants)

Article 15 : Les Présidents d'honneur

L'Assemblée générale peut élire "Président d'honneur", et sur proposition du Président en exercice tout Président dont le mandat est arrivé à expiration.

Les Présidents d'honneur sont membres de droit du Bureau, du Conseil d'administration et l'Assemblée générale, leur voix y est consultative.

Ils apportent dans ces réunions tout le poids de leur expérience professionnelle ou syndicale.

Ils interviennent sur demande du Président lorsque des conflits existent entre des organisations membres, entre des adhérents ou entre des administrateurs. Ils jouent, dans ce cas, le rôle de médiateur comme ils peuvent assister le Président à sa demande dans toutes les opérations de médiation ou de règlements des litiges. Ils ne peuvent s'immiscer d'eux-mêmes dans le fonctionnement de l'UNAMA

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

Article 16 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents peuvent remplacer le Président dans certaines de ses fonctions, en cas d'empêchement ou à sa demande.

Les Vice-présidents sont scrutateurs lors des votes et élections. Le cas échéant, le Président nomme les Vice-présidents aux fonctions de 1^{er}, puis de 2^{ème} Vice-président.

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

Article 19 : Le Secrétaire national

Le secrétaire national est le garant du respect des statuts, des décisions du Conseil d'administration et du règlement intérieur. Il supervise la rédaction des procès verbaux du Conseil d'administration et du Bureau.

En cas de non respect des dispositions statutaires, il informe le Président et le cas échéant alerte le Conseil d'administration.

Le Secrétaire National est scrutateur lors des votes et élections.

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

Article 18 : Le Trésorier national

Le Trésorier national est garant de la bonne gestion de l'Union. Il fait tenir avec les collaborateurs de l'Union concernés des réunions financières et de trésorerie.

Il est fait obligation au Trésorier national de faire certifier les comptes par un Commissaire aux comptes inscrit.

Le Trésorier national signe les chèques. En l'absence de procuration, il est seul responsable avec le Président des paiements sous toutes formes.

Le Trésorier national a droit de regard sur toutes les dépenses de l'Organisation. En cas de besoin il peut faire établir une situation comptable intermédiaire.

Si le Trésorier national estime préoccupante la situation financière, il doit alerter le Président sans délai, il peut le cas échéant demander à ce que cela figure à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration.

Le Trésorier national prend les dispositions pour que la situation financière puisse être abordée aux réunions du Bureau et aux réunions du Conseil d'administration ou pour que dans ces instances les décisions d'engagement de dépenses puissent être prises en parfaite connaissance de la situation financière.

Le Trésorier national est responsable devant le Président et le Conseil d'administration de la perception des cotisations conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Il organise le recouvrement des cotisations, gère les situations contentieuses à cet égard, et alerte le Président et le Secrétaire national du Bureau en cas de non respect des dispositions statutaires.

(Adopté 14 oui, 2 abstentions et deux non votants)

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Union.

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

TITRE SIXIEME

Modifications des Statuts - Dissolution

Article 20 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions définies à l'article 11.

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

Article 21 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions définies à l'article 11 et convoquée spécialement à cet effet sans condition de quorum.

L'Assemblée générale, après avoir prononcé la dissolution, devra décider de l'emploi des fonds au profit d'œuvres ou d'organisations à caractère artisanal. Elle désignera à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera la mission et qui se feront donner quitus par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de l'Assemblée générale.

En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

(Adopté à l'unanimité, 2 non votants)

Article 22 : Formalités

Le Conseil d'administration, ou toute personne mandatée par lui, effectuera les déclarations voulues à la mairie de Paris, commune où l'UNAMA a son siège.

(Adopté à l'unanimité 2, non votants)

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors des Assemblées générales extraordinaires des 11 mars, 1^{er} avril et 17 juin 2006.

Le Président

Le Secrétaire National